



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion des 24 et 27 août 2026 **(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. VACHETTA

Assistes : MME RENAUDAT et M. MORILLON, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. BOURG LES VALENCE – 504375 – BELAFIANE Chaine (Senior) – club quitté : C.OM. CHATEAUNEVOIS – 532822

ALOUETTE SPORTIVE NEUSSARGUAISE – 582540 – CUSSET Jordan et SOW Bounama (Senior) – club quitté : ST GEORGES SP.L. – 539756

ST ROMAIN LES ATHEUX SP. – 521800 – KATTY Mohamed (Senior) – club quitté : US METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564

F.C. BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – VARRIALE Anes & BELBAL Ibrahim (Senior) – club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955

ESB FOOTBALL MARBOZ – 521795 – BOUZAZI Rayan (U18) – club quitté : BOURG SUD – 539571

U.S. FEILLENS – 508642 – ZAIRI Issam & BEKHEDDA Ayoub (U19) – club quitté : MACON 71 – 548133 (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 – ALTAN Fatma (U18F) et BENMECHRI Assia (U20F) – club quitté : NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE – 580903

A.S. DU PERTUIS – 549897 – BREDOW Sullivan - GAGNE Soan (U10) & VALENTIN Armand (U15) – club quitté : O. ST JULIEN CHAPTEUIL – 520784

SPORTING CLUB BRON TERRAILLON – 590385 – GUEMARI Chahinez (U16F) – club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739

ENT.S. CHOMERACOISE – 529711 – LOINE Timote et FAURE BOUVAT Mahe (U14) – club quitté : O. S. VALLEE DE L'OUVEZE – 553425

LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY – 561254 – Drame Mamadou & MESSELEF Adem Mahe (U19) – club quitté : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459
BOU IZLI Ahmed dou & BOUREGHDAD Amine (U19) – club quitté : MONTMELIAN A. – 504230
CHETABI Khaled (U19) – club quitté : COGNIN SP. – 504396

F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529727 – VIGIER Emma (U15F) – club quitté : FOOTBALL CLUB SAINT JOSEPH - SAINT MARTIN – 517776

R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929 – GARCIA Dombele Daniel (U17) – club quitté : BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS – 551384

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 90

ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO TURC – 561241 – Sami MAKHLOUF (U20) - club quitté : BOURG SUD – 539571

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 91

FOOTBALL CLUB DE BORD DE VEYLE – 563530 – DIALLO Amadou Woury (U20) – club quitté : BOURG SUD – 539571

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 92

F.C. BROMONT-LAMOTHE/MONTFERMY – 535786 – TRAORE BACHELARD Hortense (Senior F) – club quitté : NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE – 580903

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ de la joueuse citée en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour la joueuse citée en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 93

F.C. BILLY CRECHY – 541834 – THOMASSIN Bryan (Senior) – club quitté : U.S. VARENNOISE – 526528

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 94

L'OUVERTURE – 554468 – RADOUANE Selmen (Senior Futsal) – club quitté : REIMS METROPOLE FUTSAL – 580945 (LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 19 août 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 95

A.S. DU PIC – 525332 – COULIBALY Ali (Senior) – club quitté : A.S. ST MARCELLOISE – 526341

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 96

O. DE VALENCE – 549145 – Hugo ROUSSET (Senior) – club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE – 551477

Considérant que le club de l'O. DE VALENCE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 97

C.S. CHEVROUX – 528069 – DEBOVE Alexandre (Vétéran) – club quitté : A.S. GRIEGES PONT DE VEYLE – 504243

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 98

O. DE BELLEROCHE – 541604 – BOULEMTAFES Abderahmane (Senior) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que le club de l'O. DE BELLEROCHE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 99

U.S. JARRIE CHAMP – 512948 – COEYTAUX Elliot - GARCONNET Benjamin - MIESCH Mathis - NAVARRO TOLEDO Marlow & SCHIAVONE Leo (U16) – club quitté : A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE – 534245

Considérant que le club de l'U.S. JARRIE CHAMP demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 11 août 2026, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé des équipes U17 – U16 et U18-U19 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE en inactivité dans les catégories Libre U17-U16 et Libre U18-U19, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 100

CEBAZAT SP. – 510828 – MOREIL TEJERIZO Manon (U17F) – club quitté : A.S. ROYAT A.C. – 524117

Considérant que le club CEBAZAT SP. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 11 août 2026, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé des équipes Libre / U16F-U17F-U18F lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. ROYAT A.C. en inactivité dans les catégories Libre / U16F-U17F-U18F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 101

O. ST MARCELLIN – 504713 – ZUCHELLI Axel – ROUSSET Joris (U18) & ENTRESSANGLE Anson (U19) – club quitté : F.C. CANTON DE VINAY – 533561

Considérant que l'O. ST MARCELLIN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 12 août 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 12 août 2026, a répondu à la Commission, pour préciser qu'il ne souhaite pas être en inactivité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club d'O. ST MARCELLIN.

DOSSIER N° 102

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 SUREAU Louna (U18F) – club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556

Considérant que ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 18 août 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas***

de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 20 août 2026, a répondu en date du 26 août 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du S.C. AVERMOIS en inactivité dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 103

A.S. DE ST LOUP – 521725 – DERENCHY Axel (Veteran) – club quitté : A.S. VARENNOISE – 508744

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité totale ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 19/08/2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 104

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 504281 :

CLAIROTTE Delia (U12F) – club quitté : O. SUD REVERMONT 01 – 582751

BRUN Athenais (U15F) – club quitté : U. S. VILLETTE D'ANTHON - JANNEYRIAS – 553777

DUCROS Meryl & TRANCHAND Romane (U14F) – club quitté : F. C. BRESSANS – 553816

JACQUET Melie (U16F) – club quitté : CENTRE DOMBES FOOTBALL – 564532

PEDEUX Lilou (U16F) – club quitté : F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST M. – 542555

REGOLA Alessia (U16F) – club quitté : U.S. LA MURETTE – 504823

VIDES Jessica (U16F) – club quitté : J.S. CRECHOISE – 515468

Considérant que le club du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 105

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 504281 DELHALLE Madison (U18F), club quitté SPORTING CLUB SETOIS 564600 (LIGUE OCCITANIE DE FOOTBALL)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18F – U17 F – U 16F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01.

DOSSIER N° 106

A.S. ST MARCELLOISE – 526341 :

**BOUYRIE Orlane (U16F) – club quitté : U.S. DE PONT LA ROCHE – 518181
EL MAAROUFI NAJOUI Malak (U16F) – club quitté : U.S. MOURSOISE – 522881**

Considérant que le club de l'A.S. ST MARCELLOISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »*

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 107

F.C. BALMES NORD ISERE – 550078 – (GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES -561124)

REYMOND Kylian (U20) – club quitté : U. S. CREYS-MORESTEL – 553286

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRA Foot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 24 août 2026 un courriel du club de l'U.S. CREYS-MORESTEL, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 108

**F.C. BALMES NORD ISERE – 550078 – (GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES -561124)
BOUSROUDEN Rami (U20) – club quitté : FOOTBALL CLUB VALLÉE BLEUE BOUVESSE – 550795**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRA Foot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 24 août 2026 un courriel du club FOOTBALL CLUB VALLÉE BLEUE BOUVESSE, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 109

**SPORTING CLUB BRON TERRAILLON – 590385 – MACULGIA Nirina & SAOUCI Ambre (U16F)
– club quitté ET.S. TRINITE LYON – 523960**

Considérant que SPORTING CLUB BRON TERRAILLON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 24 août 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 25 août 2026, a répondu le jour même, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club ET.S. TRINITE LYON en inactivité dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueuses citées en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 110

ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. – 508408 /

VINAY Solene (U16F) – club quitté : F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDR – 540857

GRENOUILLER Maelys (U16F) – club quitté : AM.S. DE CHEYSSIEU – 534738

NEEL Celia (U16F) – club quitté : SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS – 564461

Considérant que le club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour évoluer dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN